



RETRAIT D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Décision de non-opposition en date du 09/12/2025 - Demande de retrait déposée le 27/09/2026

N° DP 079195 25 00158

Par : Monsieur Valentin VION
Demeurant à : 15 Rue de l'Arceau
79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Pour : Modification de façade
Sur un terrain sis à : 15 Rue de l'Arceau
AE377

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L424-5, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée, prononcée le 09/12/2025,
VU la demande formulée par son titulaire, en date du 27/09/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article unique : La déclaration préalable susvisée est retirée.

Le 28/09/2026

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 27/09/2026
- Arrêté transmis le 01/10/2026



Pour le Maire et par délégation,
Jessica SORIN,
conseillère déléguée à l'urbanisme

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

